



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-129

NOMINATION DE MADAME MARYNA FOURNIER, REGISSEUR TITULAIRE INTERIMAIRE DE LA REGIE D'AVANCES "SECOURS ET PRETS SOCIAUX" POUR LE PERSONNEL DE LA VILLE DE CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 17 mai 2013 instituant une régie d'avances pour le versement de secours et prêts sociaux à destination du personnel de la Ville de Chambéry,

Vu l'arrêté en date du 9 août 2019 nommant Madame Emeline Catala, régisseur titulaire,

Suite au départ de Madame Catala, il convient de nommer un régisseur intérimaire, dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau régisseur titulaire à compter du 23 septembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire en date du 25 août 2022,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Madame Emeline Catala et à la fonction de mandataire-suppléant de Madame Maryna Fournier, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

Article 2 :

Madame Maryna Fournier est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie d'avances « Secours et prêts sociaux », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

Il n'y aura pas de mandataire-suppléant jusqu'au 22 septembre 2022. Un nouveau régisseur titulaire ainsi qu'un mandataire-suppléant seront nommés à compter du 23 septembre 2022.

Article 4 :

Madame Fournier est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 euros.

Article 5 :

Madame Fournier percevra au titre de sa fonction de régisseur titulaire intérimaire, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 160 euros sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP).

Article 6 :

Le régisseur titulaire intérimaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

Article 7 :

Le régisseur titulaire intérimaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire intérimaire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire intérimaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-129

Objet de l'acte : NOMINATION DE MADAME MARYNA FOURNIER, REGISSEUR TITULAIRE INTERIMAIRE DE LA REGIE D'AVANCES "SECOURS ET PRETS SOCIAUX" POUR LE PERSONNEL DE LA VILLE DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte : 13 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : /

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture : pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : pas de transmission préfecture

Publication : du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022